var-matin
MARDI 24 NOVEMBRE 2026

LA SEYNE La Ville rappelle l'obligation de tailler les arbres et les haies qui débordent sur le domaine public, afin de garantir la sécurité des usagers.

Haies débordant sur la voie publique : gare aux sanctions

PAR MICHAËL GUILLON / MGUILLON@NICEMATIN.FR

LE SUJET REVIENT régulièrement dans les réunions des quartiers, où des résidents signalent des haies qui débordent sur la route, gênent la circulation, masquent des panneaux de signalisation et obligent les piétons à marcher sur la chaussée. C'est un problème récurrent face auquel la Ville ne reste pas inactive. Les campagnes d'information se multiplient ces dernières années et le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, vient de prendre un arrêté municipal sur ce sujet.

Le texte s'appuie sur des articles du Code de la voirie routière (relatifs aux infractions en matière d'entretien des plantations en bordure de la voie publique), du Code de l'environnement (relatifs à la préservation des alignements d'arbres le long des routes) et du Code civil (relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage). L'objectif visé est bien *« d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation »*. Il est d'ailleurs précisé que *« l'entretien régulier des arbres et des haies en bordure de la voie publique permet de prévenir tout risque pour les piétons et les automobilistes »*.



Sur le terrain, la police municipale est mobilisée pour faire respecter la réglementation. PHOTO DR

L'amende peut atteindre 500 euros

Concrètement, l'arrêté municipal stipule que les propriétaires, locataires ou occupants de terrains situés en bordure de la voie publique *« doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public »*. Ainsi, les branches et feuillages ne doivent pas dépasser sur les trottoirs et pistes cyclables à moins de 2,50 m de haut, ni empiéter sur la chaussée, ni obstruer la visibilité des panneaux, des feux tricolores et de l'éclairage public. Ni, bien sûr, gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Si tout cela n'est pas respecté, un constat pourra être fait par procès-verbal. Après notification au contrevenant, ce dernier disposera d'un délai de dix jours pour présenter ses observations (écrites ou orales). Et si, à l'issue de la procédure, l'élagage n'a pas été fait, la mairie pourra mettre en demeure le contrevenant de régulariser dans un délai de dix jours. Mais si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, *« une amende administrative d'un montant de 500 euros pourra être prononcée »*. La commune pourra aussi faire procéder d'office aux travaux d'élagage aux frais du contrevenant.

Tous les quartiers concernés

Au-delà de la sanction, il faut savoir aussi qu'en cas d'accident lié à une végétation mal entretenue ou empiétant sur le domaine public, la responsabilité du propriétaire peut être engagée.

Sur le terrain, la police municipale est donc mobilisée pour faire respecter la réglementation, sachant que cette problématique concerne tous les quartiers, même le centre-ville où des haies ou des branches touchent parfois les fils électriques ou débordent sur les trottoirs. Sans oublier également que la Ville elle-même a des obligations en la matière puisqu'elle est responsable des végétaux qui débordent de certains de ses terrains.